



ORIGINAL

Accord de méthode de la Branche Tuiles et Briques portant sur le rapprochement de la Convention Collective Nationale de l'Industrie des tuiles et briques vers une convention collective présentant des conditions comparables

Entre les soussignées

- La Fédération Française des Tuiles et Briques

d'une part,

Et :

- les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois - C.F.D.T.,
- la CFE-CGC Chimie.
- Fédération BATI- MAT-TP - C.F.T.C.,
- Fédération Générale F.O. Construction,
- Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique – C.G.T,

d'autre part,

BG
DS
M

Préambule :

Dans le cadre des ordonnances relatives à la réforme du code du travail de septembre 2017, le dispositif de rapprochement des branches initié par la loi du 8 août 2016 a été confirmé.

L'objectif poursuivi est de favoriser le regroupement de branches.

Dans ce contexte, les partenaires sociaux de la branche de l'Industrie des Tuiles et Briques ont décidé de se réunir pour élaborer un accord de méthode en vue d'un rapprochement de la branche Tuiles et Briques avec une branche des Matériaux de Construction pour l'Industrie afin de former un ensemble économique et social cohérent, notamment pour les salariés de la branche des Tuiles et Briques

Cet accord doit permettre de favoriser la mutualisation et la continuité d'un dialogue social constructif.

Les partenaires sociaux soulignent à ce sujet que la branche de l'Industrie des Tuiles et Briques a participé aux négociations interbranches relatives à la mise en place d'un accord relatif à la Formation Professionnelle Continue avec le secteur des matériaux de construction pour l'industrie, et plus spécifiquement depuis 2010, lors de la création de l'OPCA 3+. Ces branches sont d'ailleurs réunies dans la même Section Paritaire Professionnelle de l'OPCO 2i sous l'appellation Matériaux de Construction pour l'Industrie et le Verre (MCIV).

Article 1 : Champ d'application de l'accord

Le présent accord est applicable à l'ensemble des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale de l'Industrie des Tuiles et Briques (IDCC 1170).

Article 2 : Désignation de la branche de rapprochement

Comme annoncé dans le préambule, les partenaires sociaux de la Branche Tuiles et Briques ont décidé de mener une réflexion afin d'opérer un rapprochement avec la branche des Industries de Carrières et Matériaux de construction identifiée sous les codes IDCC : 87/135/211.

Les conventions collectives des Industries de Carrières et Matériaux de construction (60 500 salariés - données DARES 2015) et celle des Tuiles et Briques participent à une structure paritaire commune pour la formation professionnelle.

BG
DS
PM

Article 3 : La méthode de rapprochement

La CPPNI de la branche de l'Industrie des Tuiles et Briques a pour objectif de prendre contact avec la CPPNI des Industries de Carrières et Matériaux de construction pour étudier la faisabilité d'un accord de méthode.

Des réunions de CPPNI communes vont commencer au cours du premier trimestre 2020.

Les parties intéressées vont devoir établir une méthode permettant de définir les thèmes pouvant faire l'objet d'un socle commun de dispositions et les thèmes pouvant être traités en annexes en raison de spécificités liées à des situations différentes.

Ce n'est qu'une fois le contenu de ce tissu conventionnel « suffisamment abouti » que le rapprochement des branches pourra être scellé par la signature d'un accord de champ, dans un délai de 5 ans au maximum, par un statut conventionnel commun.

Article 4 : Représentativité

Jusqu'en 2021, date des prochaines mesures de représentativité, la branche Tuiles et Briques reste représentative dans son champ d'application.

Au-delà de 2021, cette représentativité sera calculée suivant les règles légales en vigueur.

Article 5 : Entrée en vigueur- Clause de rendez-vous- Dépôt

Le présent accord, conclu pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction, entre en vigueur dès sa signature.

Cet accord fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministre en charge du travail et de l'emploi dans les conditions fixées à l'article D.2231-3 du Code du Travail

Article 6 : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent accord pourra y adhérer.

Cette adhésion devra être notifiée à toutes les organisations syndicales représentatives de la branche et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D2231-2 du code du travail.

BG.
DS
IP

Article 7 : Dénonciation, Révision

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou ayant adhéré à l'accord dans les conditions prévues par le code du travail.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties conformément à l'article L2261-7 du code du travail.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2019

Les signataires :

Suivent les signatures des organisations ci-après :

- La Fédération Française des Tuiles et Briques



- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois - C.F.D.T.,

M^r Roussel Pascal



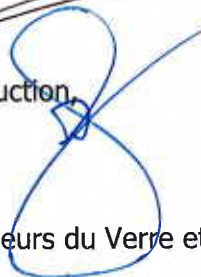
- la CFE-CGC Chimie.



- Fédération BATI- MAT-TP - C.F.T.C.,



- Fédération Générale F.O. Construction,



- Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique – C.G.T.